

LES REGISTRES DE SÉCURITÉ



Le registre unique de sécurité (L4711-5 du Code du travail) permet de réunir, dans un seul document, l'ensemble des informations recueillies dans les différents registres que la loi impose en matière d'hygiène et de sécurité. Le caractère unique de ce registre n'est pas obligatoire mais il permet de faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

Ce document constitue un **véritable outil de traçabilité sur les questions de la santé et de la sécurité au travail** permettant d'assurer un suivi, mais également d'apporter la preuve du respect des obligations.

L'ensemble de ces obligations doit être consigné dans différents registres qui sont mis à disposition :

- > des membres du CSE (Comité Social et Economique) ;
- > des inspecteurs du travail ;
- > du médecin du travail ;
- > des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ces registres peuvent être classés dans les catégories suivantes (listes non exhaustives) :

Suivi des salariés

- ✓ Registre du personnel ;
- ✓ Déclaration des accidents du travail - maladies professionnelles et analyses ;
- ✓ Formations : attestations, titres d'habilitation, certificats, autorisations, etc.

Risques professionnels

- ✓ Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- ✓ Déclaration des expositions aux facteurs de risques professionnels ;
- ✓ Fiches individuelles obligatoires pour certains risques professionnels ;
- ✓ Plan de prévention, protocole de sécurité, etc ;
- ✓ Registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public ;
- ✓ Document technique amiante.

Installations et équipements de travail

- ✓ Vérifications et contrôles techniques périodiques :
 - Incendie ;
 - Électricité ;
 - Aération, ventilation, chauffage ;
 - Engins et accessoires de levage ;
 - Machines dangereuses ;
- ✓ Maintenance des locaux, etc.

Institutions et organismes de prévention

- ✓ CSE, CSSCT ;
- ✓ Rapports Service de Santé au Travail ;
- ✓ Courriers et documents de l'Inspection du travail, CARSAT, etc.

✓ Vérifications et contrôles techniques périodiques

Il existe plusieurs vérifications et contrôles périodiques, dont les principaux figurent dans le recueil ED 828 de l'INRS.

- Les résultats des vérifications et contrôles techniques doivent comporter les indications suivantes :
 - > Date du document (contrôle, attestation, rapport, etc.)
 - > Identité de la personne (ou organisme) chargée du contrôle ou de la vérification
 - > Identité de la personne qui a effectué les vérifications et contrôles techniques
- Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles doivent être conservés pendant les 5 dernières années, et tenues à disposition immédiate, ceux des deux dernières années.
- L'employeur qui ne satisfait pas à son obligation de tenue et de conservation des documents de vérification et de contrôle est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Quelques exemples de périodicité

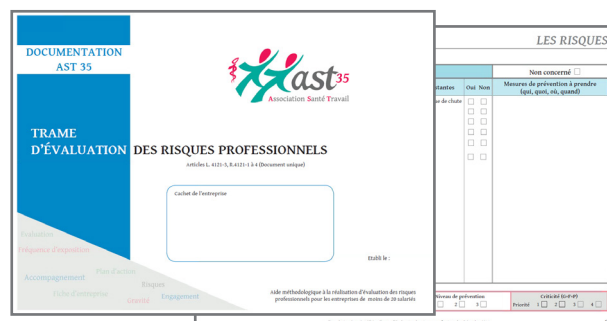
VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

	3 mois	6 mois	12 mois		3 mois	6 mois	12 mois
Électricité				Incendie			
✓ Conformité des installations			x	✓ Extincteurs			x
✓ Éclairage de sécurité :				✓ Sprinklers		x	
- Alimentation et maintien en conformité			x	✓ Alarmes acoustiques et lumineuses			x
- Contrôle visuel des signaux lumineux de balisage		x					



- ✓ L'évaluation des risques professionnels et la transcription de ses résultats par écrit dans le Document Unique (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001) permettent le recensement, l'évaluation et la priorisation des risques par unité de travail.

Cette démarche a pour principal objectif **la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention et d'amélioration des conditions de travail.**



- ✓ **Intégration des facteurs de risques professionnels dans l'évaluation des risques**

L'employeur doit déclarer, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN), les expositions individuelles retenues suite à son évaluation des risques professionnels.

Les facteurs de risques professionnels retenus dans le cadre de la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains risques (L4161-1 du Code du travail)

Contraintes physiques marquées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Manutentions manuelles de charges ✓ Postures pénibles ✓ Vibrations mécaniques 	Dispositif spécifique de compensation (depuis le 01/10/2017)
Environnement physique agressif	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agents chimiques dangereux ✓ Activités exercées en milieu hyperbare ✓ Températures extrêmes ✓ Bruit 	
Contraintes liées aux rythmes de travail	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travail de nuit ✓ Travail en équipes successives alternantes ✓ Travail répétitif 	Acquisition de droits par les salariés, pour ces 6 facteurs, sous forme de points crédités sur le C2P (Compte Professionnel de Prévention)

Dans le cadre de certaines expositions spécifiques, le Code du travail prévoit :

- > **Une fiche d'exposition amiante** (article R4412-120)
- > **Le Dossier Technique Amiante (DTA)** pour les permis de construire datant d'avant 1997 (article R1334-14 Code de Santé Public)
- > **Une fiche de sécurité pour les interventions ou travaux en milieu hyperbare** (article R4461-13)

- ✓ **Plan de prévention** (article R4512-7 du Code du travail)

Dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure, le Code du travail prévoit la réalisation d'une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition. Une analyse des risques liée à la coactivité est alors nécessaire et doit être obligatoirement transcrite par écrit avant le début des travaux dans les cas suivants :

- > Dès lors que la durée totale d'heures de travail prévisible est au moins égale à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- > Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont compris comme dangereux au sens de la loi (arrêté du 19 mars 1993 / Cf. ED 941 - INRS).

- ✓ **Protocole de sécurité** (article R4515-4 du Code du travail)

Le protocole de sécurité s'applique aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures. Dans ce cadre, il remplace le plan de prévention.